

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.845 du 26 septembre 2013

A. 207.852/VIII-8376

En cause : **PIRE** Jocelyne,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

la zone de police de Liège,
ayant élu domicile chez
M^{es} Laurence RASE et
Vincent NEUPREZ, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 1^{er} février 2013 par Jocelyne PIRE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise par la partie adverse, soit la Zone de Police de Liège, de sa réaffectation par mesure d'ordre intérieur, notifiée le 4 décembre 2012" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 223.756 du 6 juin 2013 rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et chargeant le membre de l'auditorat désigné par Monsieur l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 25 septembre 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean-Marc RIGAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Cyrille DONY loco M^{es} Laurence RASE et Vincent NEUPREZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 223.756 du 6 juin 2013; qu'il y a lieu de s'y référer; que dans cet arrêt, il a été renvoyé à la procédure ordinaire afin que la question du maintien de l'intérêt de la requérante au présent recours soit examinée;

Considérant que dans un écrit intitulé "Mémoire en réponse après rapport de Monsieur le Premier Auditeur", le conseil de la requérante indique ce qui suit :

" Il n'y a donc pas lieu de rejeter la demande en suspension mais de ne plus statuer sur la demande en suspension en raison de l'arrêt du 6 juin 2013, n° 223.756";

Considérant que ce propos ne permet pas de comprendre clairement ce que la partie requérante entend soutenir comme argument; qu'en tout état de cause, il résulte de la chronologie des faits que l'acte attaqué du 4 décembre 2012 a cessé de produire ses effets dès lors que par une décision du 10 avril 2013, la partie requérante a fait l'objet d'une nouvelle réaffectation; que dans ces conditions, la requête en suspension est devenue sans objet, la partie requérante n'ayant plus d'intérêt à son recours en suspension,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-six septembre deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.